

# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-107

## Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la course des célestins

Le Maire de la commune de Marcoussis,

**VU** les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la santé publique et, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2026-019 en date du 21 mars 2026 désignant M Jérôme CAUËT, Maire de Marcoussis,

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur Pascal SIBILLEAU, Responsable de la Course des Célestins, AS Marcoussis section Athlétisme, en date du 30 mars 2026,

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Monsieur Pascal SIBILLEAU, Responsable de la Course des Célestins au sein de l'AS Marcoussis – section Athlétisme, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire et à distribuer des boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe, le dimanche 31 mai 2026, de 09h00 à 15h00, à l'occasion de la course des Célestins.

### ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

### ARTICLE 3

Les boissons distribuées sont limitées à celles comprises dans le 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe suivant :

- **Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, etc...
- **Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées : vins doux naturels (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le représentant de l'Etat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Madame la responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- A l'intéressé-e.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 30 mars 2026

**Le Maire,**  
**Jérôme CAUËT**

